

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/09/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 1343/82

Plan de classement :

251					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ASSISTANTS ETRANGERS NON TITULAIRES EXERCANT UNE ACTIVITE SALARIEE DANS LES
ETABLISSEMENTS FRANCAIS D'ENSEIGNEMENT - DROIT AUX PRESTATIONS.

En vue de l'ouverture du droit aux prestations, il convient de considérer qu'une heure de cours accomplie par les
intéressés équivaut à une heure et demie de travail salarié.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/09/82

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1343/82

Objet : Assistants étrangers non titulaires exerçant une activité salariée dans les établissements français d'enseignement
- Droit aux prestations.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assistants étrangers exerçant leur activité dans les établissements français d'enseignement.

Pour l'application du décret du 25 mars 1980, il convient de considérer qu'une heure de cours équivaut à une heure et demie de salariat (cf Lettre ministérielle du 6 septembre 1982 jointe en annexe).

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

PJ : *Lettre ministérielle bureau P2 GA 380 du 06/09/82*